

Province de Québec
Municipalité de St-Etienne-de-Beauharnois

Règlement no. 2002-129-1

**Modifiant le règlement de construction no. 2002-129, tel qu'amendé
afin d'intégrer des dispositions du schéma d'aménagement révisé
concernant les rives, le littoral et les plaines inondables**

A la session régulière du Conseil de la Municipalité de Saint-Étienne-de-Beauharnois, tenue mardi, 9 octobre 2007, à vingt heures, à l'hôtel de ville de Saint-Étienne-de-Beauharnois et à laquelle sont présents monsieur Gaétan Ménard, maire et les conseillers suivants :

M. Michel Mercier

M. Jacques Giroux

M. Roger Normandeau

M. Marion Montpetit, M. Charles O. Montpetit et M. Sylvain Dumouchel sont absents à cette séance

Mme Ginette Prud'Homme, directrice générale et secrétaire-trésorière, agit à titre de greffière à cette séance.

ATTENDU que le schéma d'aménagement révisé de la MRC de Beauharnois-Salaberry est entré en vigueur le 28 juin 2000;

ATTENDU que le gouvernement a adopté, le 18 mai 2005, une nouvelle *Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables*, par le décret n° 468-2005;

ATTENDU que la MRC a procédé à la modification du schéma d'aménagement révisé afin d'inclure ces dispositions;

ATTENDU que cette situation nécessite la modification du Règlement de construction, par l'adoption d'un règlement de concordance;

ATTENDU que le Conseil approuve ces modifications au Règlement de construction;

ATTENDU qu'un avis de motion est donné le 14 août 2007;

En conséquence, il est proposé par M. Roger Normandeau
appuyé par M. Jacques Giroux
et unanimement résolu

Qu'un règlement portant le numéro 2002-129-1 soit et est adopté et qu'il soit décrété et statué par ce qui suit :

Article 1

L'article 14 « Terminologie » du Règlement de construction n° 2002-129 est modifié de la façon suivante :

1. Par l'ajout, selon l'ordre alphabétique, de la définition suivante :

« Immunisation : L'immunisation d'une construction, d'un ouvrage ou d'un aménagement consiste à l'application de différentes mesures visant à apporter la protection nécessaire pour éviter les dommages qui pourraient être causés par une inondation. »

2. Par l'ajout, à la fin de la définition de « Rive », du paragraphe suivant :

« D'autre part, dans le cadre de l'application de la *Loi sur les forêts* (L.R.Q., c. F-4.1) et de sa réglementation se rapportant aux normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État, des mesures particulières de protection sont prévues pour la rive. »

Article 2

L'Article 54 « Normes d'immunisation relatives aux constructions dans les zones d'inondation » du Règlement de construction n° 2002-129 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

« 54. Mesures d'immunisation applicables aux travaux, ouvrages et constructions réalisés dans une plaine inondable »

Les travaux, ouvrages et constructions permis doivent être réalisés en respectant les règles d'immunisation suivantes :

- a) Aucune ouverture (fenêtre, soupirail, porte d'accès, garage, etc.) ne peut être atteinte par la crue de récurrence de 100 ans;
- b) Aucun plancher de rez-de-chaussée ne peut être atteint par la crue de récurrence de 100 ans;
- c) Les drains d'évacuation sont munis de clapets de retenue;
- d) Pour toute structure ou partie de structure sise sous le niveau de la crue à récurrence de 100 ans, qu'une étude soit produite démontrant la capacité des structures à résister à cette crue, en y intégrant les calculs relatifs à :
 - L'imperméabilisation;
 - La stabilité des structures;
 - L'armature nécessaire;
 - La capacité de pompage pour évacuer les eaux d'infiltration;

- La résistance du béton à la compression et à la tension.
- e) Le remblayage du terrain doit se limiter à une protection immédiate autour de la construction ou de l'ouvrage visé et non être étendu à l'ensemble du terrain sur lequel il est prévu. La pente moyenne, du sommet du remblai adjacent à la construction ou à l'ouvrage protégé, jusqu'à son pied, ne devrait pas être inférieure à 33 1/3% (rapport 1 vertical : 3 horizontal). »

Article 3

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Gaétan Ménard
Maire

Ginette Prud'Homme
Directrice générale et
Secrétaire-trésorière

Avis de motion : 14 août 2007

Adoption du projet de règlement : 11 septembre 2007

Tenue de la consultation publique : 9 octobre 2007

Adoption du règlement : 9 octobre 2007

Entrée en vigueur :